Informations de base

1997/0081(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Personnes déplacées: protection temporaire **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	20/03/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	WIEBENGA Jan-Kees (ELDR)	20/03/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	OOSTLANDER Arie M. (PPE)	29/09/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	ZIMMERMANN Wilmya (PSE)	02/09/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2146	1998-12-03
Justice et affaires intérieures(JAI)	2008	1997-05-26

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0093	Résumé

26/05/1997	Débat au Conseil		
09/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/09/1997	Vote en commission		Résumé
23/09/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0284/1997	
22/10/1997	Débat en plénière		
24/06/1998	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1998)0372	
23/07/1998	Reconsultation officielle du Parlement		
27/10/1998	Vote en commission		
27/10/1998	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0399/1998	
19/11/1998	Débat en plénière		
03/12/1998	Débat au Conseil		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0081(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/09028

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0284/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0005	23/09/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0509/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0092-0151	23/10/1997	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0399/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0693/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0370-0379	20/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(1997)0093 JO C 106 04.04.1997, p. 0013	05/03/1997	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0372 JO C 268 27.08.1998, p. 0022	24/06/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Personnes déplacées: protection temporaire

1997/0081(CNS) - 20/11/1998 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Jan WIEBENGA (ELDR, NL) sur la nouvelle consultation du Parlement relative à la protection temporaire des personnes déplacées, celui-ci a principalement insisté sur les points suivants : -l'action commune doit être considérée comme un complément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; elle ne serait invoquée qu'en cas de mouvements massifs de fuite vers l'Union européenne de réfugiés ayant besoin d'une protection internationale; -la durée et l'ampleur de la protection temporaire sera adaptée à la situation (en matière de durée, le Parlement suggère notamment que celle-ci n'excède pas 5 ans au total); -la priorité sera accordée au rapatriement volontaire à l'occasion de l'organisation du retour des personnes déplacées, en stricte conformité avec la dignité humaine et en coopération étroite avec les organisations internationales concernées, en particulier le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés; -une distinction devra être établie entre le concept d'"équilibre entre les efforts accomplis par les États membres" et la "solidarité" (pour le Parlement, le Fonds Européen des Réfugiés sera l'instrument de cette solidarité communautaire); -une définition plus précise est demandée au Conseil pour l'adoption de mesures de protection à long terme en se fondant sur le rapport élaboré par la Commission sur les répercussions de la cessation de plein droit du régime de protection temporaire; -la répartition des personnes à accueillir se fera en vertu d'une clé de répartition fixée entre Etats membres en tenant compte de leur situation économique, de leur superficie et de leur capacité d'accueil; -le Parlement européen sera consulté sur les mesures d'application de l'action commune. Le Parlement insiste également pour que les personnes bénéficiant de la protection temporaire soient dûment informées dans leur langue et dans la langue du pays d'accueil. Personne ne pourrait en outre être refoulé dans un pays où il serait menacé de tortures ou d'autres traitements inhumains.

Personnes déplacées: protection temporaire

1997/0081(CNS) - 05/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : rapprocher les politiques et pratiques nationales existant en matière de protection temproraire des personnes déplacées dans les Etats membres et intensifier la coopération en la matière dans le cadre d'une action commune. CONTENU : La proposition d'action commune vise à établir un cadre juridique unique - le "régime de protection temporaire" - pouvant être utilisé dans le cadre d'éventuelles crises survenant à la suite de déplacements massifs de personnes en Europe. L'objectif est de favoriser un meilleur rapprochement entre les politiques et pratiques nationales existant dans ce domaine et d'accroître la coopération entre Etats membres. Un partage équitable des responsabilités est prévu entre Etats membres (notamment en matière de répartition des personnes fuyant les régions en crise et en matière d'implications financières). Le dispositif prévoit plus particulièrement, qu'en cas d'afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection internationale, le Conseil décide, à la majorité qualifiée, d'établir un régime de protection temporaire fixant pour ces personnes des "droits minimum" leur permettant de vivre dignement sur le territoire de la Communauté (logement, travail, accès à l'école, regroupement familial, aide sociale, soins) sans discrimination. A cet effet, une procédure commune est prévue en vue d'ouvrir et de mettre fin au régime de protection temporaire. Ce régime est revu chaque année et au moins six mois avant son interruption, sur la base d'un rapport de la Commission à transmettre au Parlement européen et au Conseil. Dans la rédaction de ce rapport, la Commission tient compte de la situation existant dans le pays d'origine, de l'application du régime dans les Etats membres ainsi que de ses implications financières. Si le Conseil décide de mettre fin progressivement au régime de protection temporaire, les personnes déplacées seront renvoyées dans leur pays d'origine. Pour l'organisation du retour, priorité sera donné au rapatriement volontaire. La proposition prévoit, en outre, que l'examen d'une demande d'asile introduite par un bénéficiaire d'un régime de protection temporaire ne pourra être reportée plus de 5 ans à compter de la date du début du régime. Le dispositif comporte une clause d'exclusion : le régime de protection temporaire pourra être refusé à toute personne dont on a des raisons de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, des crimes contre l'humanité, ou d'autres crimes graves de droit commun. Ce régime peut également être refusé à toute personne qui pourrait constituer une menace pour la sécurité de l'Etat où le régime a été mis en oeuvre. Après 5 ans de durée d'un régime de protection temporaire, les Etats membres devront examiner l'opportunité d'adopter des mesures à long terme en faveur des bénéficiaires de ce régime.

Personnes déplacées: protection temporaire

1997/0081(CNS) - 24/06/1998

La Commission a présenté une proposition modifiée de l'action commune portant sur la protection temporaire des personnes déplacées afin de tenir compte à la fois des débats et échanges de vues du Conseil sur cette question et de l'avis du Parlement européen du 23.10.1997. Tout d'abord, au vu des débats du Conseil, il est apparu opportun de scinder la proposition en deux parties afin de permettre au Conseil de poursuivre ses travaux et de dépasser un point important bloquant actuellement la proposition : le principe de solidarité de l'action commune impliquant la répartition (y compris financière) de la prise en charge des réfugiés temporaires entre Etats membres. Ce point controversé du partage de la charge du régime de protection temporaire a été détaché de la présente version révisée et fait l'objet d'une nouvelle proposition (CNS98222), les deux pans du même texte devant normalement entrer en vigueur simultanément. Parmi les modifications majeures apportées au texte initial, on retiendra notamment (outre la scission du texte relatif aux dispositions financières) : -des précisions quant au champ d'application : le protection temporaire s'applique "dans les cas de mouvements massifs de fuite" et ne préjuge pas de la reconnaissance éventuelle du statut futur de réfugié, -certains principes de subsidiarité (les Etats membres restent libres de prendre des mesures nationales tant que le Conseil n'a pas décidé d'appliquer l'action commune ; ils sont aussi seuls à decider de l'autorisation de faire demeurer les bénéficiaires sur leur territoire ou de leur accorder un permis de travail temporaire), -des précisions sur la révision et la fin progressive du régime de protection temporaire, -certaines dérogations (notamment en matière d'autorisation de demeurer sur le territoire d'un Etat membre : celle-ci peut être refusée pour des raisons d'ordre et de sécurité publique), -le lien avec le statut de réfugié (autre point litigieux de la propositon) : il est précisé que si un bénéficiaire introduit une demande d'asile, celle-ci doit être examinée selon les règles nationales applicables et conformément aux règles de la Convention de Dublin sur la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile. Les Etats membres sont autorisés à suspendre l'examen d'une demande d'asile pour une durée de 5 ans. Si a l'issue de la procédure de demande d'asile, l'asile ne lui est pas reconnu, il restera néanmoins couvert par le régime de protection temporaire aussi longtemps que la situation sera conforme à celle décrite dans l'action commune. En outre, un demandeur d'asile ne peut cumuler les bénéfices des 2 régimes (ou il est réfugié, ou il est bénéficiaire de la protection temporaire), -la limitation des aides: les aides financières doivent être accordées aux bénéficiaires du régime qui n'ont pas de revenus. Par ailleurs, la Commission reprend 10 des 22 amendements adoptés par le Parlement européen, soit dans une formulation exacte, soit dans leur esprit : -couverture géographique et lieu d'origine des personnes déplacées : celle-ci doit correpondre à la zone jouxtant la région d'où proviennent les personnes déplacées; -référence à la convention européenne des droits de l'homme; -durée de la protection temporaire : 5 ans maximum; -contenu des rapports présentés par la Commission (ceux-ci porteraient également sur les conséquences sociales de la protection temporaires dans les Etats membres); -mesures spécifiques relatives aux mineurs non accompagnés, -informations à transmettre au Parlement.

Personnes déplacées: protection temporaire

1997/0081(CNS) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jan Kees WIEBENGA (ELDR, NL) sur la protection des personnes déplacées, le Parlement européen a approuvé la proposition d'action commune avec les modifications suivantes : - une compensation financière devra être octroyée aux pays assumant la plus forte responsabilité en cas d'afflux massif de personnes sur leur territoire. Si cela n'est pas suffisant, le Parlement propose de répartir le nombre de ces personnes entre Etats membres avant ou lors de leur arrivée dans l'Union, selon une clé de répartition à définir, - la durée du régime de protection est fixée à cinq maximum, - l'action commune doit être appliquée dans le strict respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950. Les dispositions de l'action commune constituent, par ailleurs, un complément de la Convention de Genève sur les réfugiés, - le Parlement européen doit être consulté préalablement sur les modalités d'application adoptées au titre de l'action commune, - les personnes bénéficiant de la protection temporaire doivent être informées de leurs droits et devoirs dans leur langue et dans celle du pays d'accueil, - les bénéficiaires pourront obtenir le droit au regroupement familial pour leurs conjoints et leurs enfants mineurs d'âge (pour l'accueil de ces derniers, le Parlement prévoit, en outre, une assistance spécifique), - les personnes déplacées ne pourront être renvoyées dans leur pays d'origine que lorsque leur sécurité et le respect de leurs droits fondamentaux seront garantis, - les motifs pour lesquels le régime de protection pourra être refusé seront les mêmes que ceux prévus par la Convention de Genève sur les réfugiés (la Commission se contentait de citer une liste de crimes, tels que crimes contre l'humanité ou crimes graves de droit commun).